



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4472 relative au défrichement de 3,66 ha de terrain en vu de la création d'un lotissement de 42 lots dont un macro-lot social au lieu-dit « Berlin », sur la commune de Mées (40) ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 22 février 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 3,66 ha de terrain en nature de prairies, clairières herbacées et forêts d'essences mixtes dont une chênaie pédonculée acidiphile, préalablement à la création d'un lotissement de 42 lots à usage d'habitation, dont un macro-lot à vocation sociale, pour une superficie totale lotie de 3,43 ha ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 47°a) et 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ainsi que les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création, qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un projet global qu'il convient d'analyser comme tel, ce dernier prévoyant notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement,
- terrassement, nivellement du terrain et pose des voiries,
- création des voiries internes desservant les lots et connectant le lotissement avec l'avenue Émile Despax à l'est et aux rues Pierre Benoît et Cap de Cam au sud, création de deux réservations au nord du projet, pour des aménagements similaires ultérieurs,
- mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1Auh1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 19 juillet 2016, et dont le PLU intercommunal porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax a été prescrit le 16 décembre 2015,
- en continuité d'une zone urbanisée pavillonnaire, principalement constituée en lotissements, dans l'axe de la RD 170, axe routier structurant la commune,
- au sein d'une zone majoritairement boisée dont le risque d'incendie de forêt est qualifié de majeur,
- à environ 650 m à l'ouest d'une zone humide élémentaire inventoriée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et répertoriée comme une zone humide alluviale d'importance majeure par l'observatoire national sur les zones humides,

- à environ 280 m à l'est et 700 m à l'ouest des sites d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Tourbière de Mées (tourbière de l'Estanque)* » et « *Barthes de l'Adour* », respectivement référencés FR7200727 et FR7200720,
- à environ 670 m à l'ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Barthes de l'Adour* », référencé FR7210077,
- à environ 300 mètres à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Tourbières de Mées* », référencée n°FR720030036,
- à environ 1 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes* », référencée n°FR720030087,
- à environ 670 m à l'ouest de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Barthes de l'Adour* », référencée ZO0000606,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Adour amont* », mis en œuvre,
- dans une commune concernée par le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « *Adour Amont* », mis en œuvre et en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les réservations de voiries au nord du projet ont pour vocation d'ouvrir à l'urbanisation cette zone par des extensions ultérieures qui peuvent porter sur des parcelles cadastrales au nord de la zone AUh1 et potentiellement à l'ouest, en zone AUhf, située dans la continuité du présent projet ;

Considérant ainsi que le projet est susceptible de s'inscrire dans un programme portant sur plus de 10 hectares, le soumettant aux dispositions de la rubrique n°39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à la réalisation d'une étude d'impact les travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir réalisé une visite de terrain, le 24 mai 2016, que cette dernière incluait un inventaire faunistique et floristique au droit de l'emprise du projet, une étude hydrogéologique incluant l'analyse des sols et sous-sols selon les critères pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, comprenant notamment la recherche de zones humides ;

Considérant que huit sondages de sols, répartis sur l'ensemble du périmètre du projet, ont relevé la présence d'une zone humide estimée à environ 2 356 m² au nord-est du projet ;

Considérant qu'au droit de certains sondages, effectués en période de moyennes eaux, il a été constaté la présence d'une nappe d'eau souterraine à une profondeur variable entre 2,20 et 0,60 m, ce qui correspondrait à une hauteur comprise entre 0,25 et 1,40 m en période de hautes eaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront gérées par infiltration à faible profondeur ; Étant précisé que le risque de rejets polluants dans le milieu naturel récepteur n'est pas traité ;

Considérant qu'il est prévu d'implanter un bassin de rétention des eaux pluviales, des espaces verts artificialisés et les lots individuels n° 4, 5, 6 et 7 au nord-est du projet, c'est-à-dire au droit de l'emprise de la zone humide détectée par les sondages évoqués précédemment ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que cette dernière sera altérée, tant du point de vue de son fonctionnement que de ses caractéristiques, par le reprofilage du bassin de rétention et du fossé à l'est de celle-ci, en prolongement de la RD 170, mais qu'il précise également que ces aménagements auront pour conséquence d'entraîner la destruction de cette zone humide, sans préciser si cela concerne tout ou partie de cette dernière ;

Considérant que vis-à-vis de l'inventaire faunistique et floristique, une seule visite de terrain n'est pas propice à l'observation de la faune et de la flore, et ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques ni de permettre la caractérisation exhaustive des milieux naturels servant d'habitat, de passage, de lieux de reproduction ou de nourriture pour les espèces, dont certaines peuvent être potentiellement protégées ;

Considérant qu'à l'issue de la visite de terrain, dix habitats ont été recensés sur l'emprise du projet dont une chênaie pédonculée acidiphile, habitat d'intérêt communautaire, et que la présence de Molinie Bleue, espèce végétale caractéristique des milieux humides et tourbeux constituant l'un des habitats indispensables à la présence du Fadais des laïches, espèce prioritaire de la directive Habitat Natura 2000, a été relevée ;

Considérant de ce qui précède, que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature relative à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Étant précisé qu'une telle étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- l'évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,
- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront raccordées au réseau communal, sans toutefois préciser s'il a prévu d'étudier sa capacité à collecter et traiter le volume induit par le projet ;

Considérant qu'il ne mentionne pas les caractéristiques des espaces verts projetés ni les mesures à prendre en phase chantier en matière de bruit, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec d'autres zones résidentielles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,66 ha de terrain en vue de la création d'un lotissement de 42 lots dont un macro-lot social au lieu-dit « Berlin », sur la commune de Mées **est soumis à étude d'impact.**

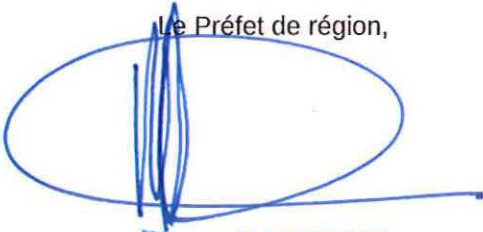
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **15 MARS 2017**

Le Préfet de région,

 Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).